



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 103/2026

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la déclaration préalable présentée le 18/09/2026 par Monsieur Cacciotto Grégory,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection complète à l'identique de la toiture existante d'une remise avec ravalement de façades ;
- sur un terrain situé : 19 Chemin de Bel Air à SAUSSET LES PINS (13960)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 06 octobre 2025,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23/09/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 20/10/2026,

Considérant que le projet prévoit la réfection complète de la toiture existante d'une remise avec ravalement de façades sur un terrain situé dans la zone UP2b du PLUi,

Considérant que l'article R431-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. »,

Considérant que le projet de réfection de toiture présente une saillie de plusieurs centimètres surplombant le domaine public routier, visible sur le plan de façades et toitures (DP4) fourni, qualifiant ainsi une emprise sur ce domaine public,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit, au sein de son dossier, un document qui exprimerait l'accord du gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation temporaire, en méconnaissance de l'article R431-13 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en l'absence de document attestant cet accord, l'autorité compétente ne peut légalement autoriser la réfection de toiture empiétant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le projet est en saillie du domaine public et ne peut être autorisé.



SAUSSET LES PINS, le 21/10/2026

Adjointe à l'Urbanisme

Julie SAVI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Transmis le :

23 OCT. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr